

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.459 du 30 octobre 2008

A. 187.805/XI-16.462

En cause : **HAZTZINAKOS** Nausicaa,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Requérant en intervention :

d'OULTREMONT Arnaud,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 51 bte 16
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 avril 2008 par Nausicaa HATZINAKOS, qui demande la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de "l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant nomination de M. Arnaud d'OULTREMONT à la fonction de substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Namur";

Vu la requête en intervention introduite par Arnaud d'OULTREMONT le 8 août 2008;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 septembre 2008, les convoquant à comparaître le 14 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me B. FRANCIS, avocat, comparaisant pour le requérant en intervention;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la vacance d'une fonction de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur et près le tribunal de première instance de Dinant a été publiée au Moniteur belge du 14 juin 2007; que la requérante, l'intervenant et trois autres candidats ont posé leur candidature; que les avis prévus par l'article 259^{ter} du Code judiciaire ont été émis pour chaque candidat; que les candidats ont été entendus par la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice; que celle-ci a présenté Arnaud d'OULTREMONT et a transmis le dossier au ministre de la Justice; que le 20 décembre 2007, le Roi a nommé Arnaud d'OULTREMONT en qualité de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur et simultanément près le tribunal de première instance de Dinant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'Arnaud d'OULTREMONT a, par un courrier du greffe du 5 mai 2008, été invité, en vertu de l'article 21^{bis}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à déposer une demande en intervention; qu'il n'a pas donné suite à cette demande; que le premier auditeur rapporteur ayant immédiatement fait rapport et proposé de déclarer le recours manifestement fondé, le greffe, conformément cette fois au § 2 de l'article précité, a, le 23 juillet 2008, notifié le rapport à Arnaud

d'OULTREMONT et invité ce dernier à déposer une demande en intervention, ce qu'il a fait le 8 août 2008, soit dans le délai de quinze jours fixé par cette disposition; que la demande en intervention est dès lors recevable;

Considérant que l'intervenant fait valoir, dans sa requête en intervention, qu'un avis de vacance a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2008, page 17.612, pour une fonction identique, puisqu'il porte également sur la fonction de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur avec nomination simultanée de substitut de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant, à celle qui a fait l'objet de l'avis de vacance publié au Moniteur belge du 14 juin 2007, page 32.325, et qui a abouti à la décision attaquée, fonction à laquelle la requérante ne s'est pas portée candidate; qu'il en déduit, se référant à un arrêt n/ 104.224 du 1^{er} mars 2002, que la requérante a perdu son intérêt au présent recours;

Considérant que la procédure sommaire mue en application de l'article 93 du règlement général de procédure ne permet pas d'examiner cette exception; qu'en conséquence, il y a lieu de poursuivre l'examen de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Arnaud d'OULTREMONT est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La procédure sera poursuivie en suspension conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.